

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le 19/09/2024



ID : 066-216602136-20240917-DELIB202402-DE

2024/378

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 9/09/2024	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEAUD, Eric GARAVINI, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Serge CIVIL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Rudy KLEIN, Michel PLAZA, Patrick LANNES
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	Absents excusés ayant donné procuration : Christine MALET procuration à Laurent LOPEZ, Pascale MICHEL procuration à Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL procuration à Nicolas BARTHE, Sandrine RABASSE procuration à Eric BOSQUE, Franck DE LA LLAVE procuration à Rudy KLEIN, Bernard PAGES procuration à Michel PLAZE, Isabelle OSTERSTOCK procuration à Eric GARAVINI, Fabrice SCHORDING procuration à Patrice PASTOU
Présents : 15	Absents excusés : Florian GUZDEK
Votants : 23	Absents : Jean-Charles FESQUET, Martial MIR, Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Thierry SEGARRA

PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUGES Approbation du protocole entre la commune et le tribunal judiciaire de Perpignan représenté par le procureur de la République

Monsieur le maire explique que la loi du 5 mars 2007 a attribué au maire de nouvelles prérogatives, parmi lesquelles, celle de pouvoir procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'endroit des auteurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique (article 132.7 du Code de la Sécurité Intérieure).

Le rappel à l'ordre constitue également une alternative à la verbalisation de l'auteur de troubles mineurs à l'ordre public.

Si le rôle du maire est ainsi renforcé, il ne s'agit nullement d'un transfert des responsabilités exercées par l'autorité judiciaire. A cet égard, le dispositif du rappel à l'ordre qui suppose l'absence d'infraction pénale dont le traitement relève strictement des attributions de l'autorité judiciaire, doit être bien distingué du rappel à la loi, de la compétence exclusive du Procureur de la République (article 41-1 du Code de Procédure Pénale).

A la suite d'une entrevue entre la ville et le tribunal judiciaire de Perpignan, il a été convenu de la signature d'un protocole ayant pour objet de :

- Préciser le champ d'application de l'article L.1312.7 du Code de la Sécurité Intérieure, autorisant, lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire, un de ses adjoints ou un conseiller délégué, à procéder verbalement à l'encontre de leur auteur à un rappel à l'ordre.

2024/379

NB

- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action du maire et celle du procureur de la République en matière de lutte contre l'insécurité.

Monsieur le maire demande au Conseil municipal, de se prononcer sur l'approbation de ce protocole et de l'autoriser à le signer.

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole entre la commune et le tribunal judiciaire de Perpignan, concernant la procédure de rappel à l'ordre par le maire de la commune de Toulouges;

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à sa signature.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification

à compter du 19/09/2024

Fait à Toulouges, le 17 septembre 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 19/09/2024